

**CONVENTION D'UTILISATION de la GRAINE 34,
MONNAIE LOCALE COMPLEMENTAIRE
CITOYENNE de L'HERAULT**

**entre l'association ADESL-la Graine et
un Professionnel ou Prestataire**



la Graine
MONNAIE LOCALE

Entre les soussignés,

L'association A.D.E.S.L -la Graine 34 , Alternatives pour un Développement

Economique et Social Local, association loi 1901, dont le siège social est situé à

Montpellier, 14, rue Durand , représentée par Co-président.e.

Désigné par la **GRAINE**

d'une part,

Le professionnel ou prestataire

Nom de la structure/ enseigne :.....

Statut juridique/forme sociale :.....

Nom et prénom du responsable :.....

Désigné par le **PRESTATAIRE** ou **PROFESSIONNEL**

d'autre part.

PREAMBULE

La GRAINE34, en circulant à Montpellier et dans l'Hérault et en proposant des solutions aux défis en matière de développement durable aux professionnels de son réseau, est un outil :

- **de relocalisation de l'économie**
- **de défense du commerce de proximité**
- **de renforcement de l'emploi local et du lien social**
- **de protection de l'environnement**
- **de financement alternatif des projets écoresponsables**

L'association à but non lucratif A.D.E.S.L, enregistrée à la préfecture de l'Hérault sous le N° W343015090 , avec le SIRET 815 373 873 00034 gère la GRAINE, la monnaie locale complémentaire et citoyenne de Montpellier et de l'Hérault lancée le 9.09.2008. La GRAINE circule sous forme de coupons de billets de 1, 2,5,10, et 20 Graines = 1,2,5,10, et 20 €, 1 coupon de 1 graine = 1 euro. La GRAINE est utilisée par plus de 450 adhérents particuliers, et un réseau de plus de 160 entreprises et associations.

Depuis aout 2023, dans le respect des dispositions de la loi sur la République numérique du 7 octobre 2016, l'ADESL a également ouvert un système de paiement en monnaie numérique **l'appli Graine 34**.

La GRAINE est un titre de monnaie locale complémentaire (TMLC) tel que défini depuis 2015 au Code monétaire et financier en ses articles L311-5 et L311-6. Il n'a de valeur que sur un territoire donné et au sein d'un réseau d'accepteurs adhérents agréés par l'association émettrice : entreprises, associations et collectivités locales.

La réglementation prévoit que les titres de monnaies locales peuvent être émis sur support papier ou sous forme numérique ou électronique. Selon la nature des titres émis et le volume d'émission, un agrément de l'autorité de contrôle et de régulation (APCR), ou une exemption d'agrément, peut être requis pour les personnes morales de droit privé porteuses du projet de monnaies locales. Lorsque les coupons émis ne sont ni remboursables, ni fractionnables et ne donnent lieu à aucun rendu de monnaie, ils ne sont pas considérés comme des instruments de paiement et ne relèvent par conséquent pas du champ d'application de la réglementation bancaire. Dans ce cas, les coupons de monnaie locale constituent des titres spéciaux de paiement, régis par les dispositions de l'article L521-3 du code monétaire et financier. Aucun agrément de l'ACPR n'est nécessaire pour leur émission.

Il est de plus prévu que toute structure de monnaie locale développant un système numérique puisse le faire sans déclaration à l'APCR tant que le seuil du million d'euros de paiements en numérique sur 12 mois glissants n'est pas atteint, et si elle respecte le critère du réseau limité d'accepteurs ou de l'éventail limité de biens et de services, ce qui est le cas de la GRAINE.

Le fonctionnement de la monnaie locale est simple :

Tout adhérent particulier change des euros (€) contre des Graines au taux de 1€ pour 1 Graine. Puis, il les dépense chez les professionnels (commerçants, services, artisans, prof libérales, agriculteurs, ...) ou prestataire (associations, collectivités locales) membres du réseau ; professionnels et prestataires continuent à faire circuler la monnaie en réglant leurs fournisseurs, en payant une partie des rémunérations. Seuls les professionnels et prestataires peuvent reconvertir leur excédent de Graines en € moyennant un taux de reconversion modulable.

En outre, grâce à la Graine, chaque euro converti en Graine compte double :

1. La Graine remise à l'adhérent par A.D.E.S.L. sera dépensée dans un réseau de commerces, d'entreprises et d'associations du territoire, générant un chiffre d'affaires local qui soutiendra donc l'économie et l'emploi local ;
2. L'euro reçu par ADESL en échange de cette Graine est placé dans un fonds de réserve ou fonds de garantie, qui se trouve sur un livret ou un compte de la Nef ou d'une banque de l'économie sociale et solidaire ou d'une banque mutuelle telle que le Crédit Mutuel. Selon une convention signée au niveau national entre le réseau des monnaies locales complémentaires, le Mouvement SOL (deux fédérations de monnaies locales) et la NEF, ce fonds de réserve ou de garantie peut donner lieu à des prêts pour l'économie productive locale à hauteur du double de son montant.

La **GRAINE** est membre des deux réseaux français de monnaies locales, le Réseau des Monnaies locales complémentaires citoyennes et le Mouvement SOL.

La **GRAINE** est une association gérée démocratiquement et dirigée par un Conseil d'Administration, qui réunit des représentants des différentes parties prenantes (particuliers, entreprises, associations, etc.) et veille à la pérennité de l'objet de l'association et de sa gestion désintéressée.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Adhésion à l'association ADESL- la Graine et la Charte des valeurs

LE PROFESSIONNEL ou PRESTATAIRE, conformément aux statuts de la GRAINE, adhère à l'association et s'engage à respecter les valeurs et règles communes définies dans la Charte et cette Convention, qui, avec les statuts et le règlement intérieur, déterminent les modalités d'organisation, de gestion et de fonctionnement de la GRAINE, Monnaie locale.

Article 2 : Montants et modalités de l'adhésion annuelle

LE PROFESSIONNEL ou PRESTATAIRE signe la Charte des VALEURS de la GRAINE et la présente CONVENTION et paie une cotisation annuelle qui est fixée chaque année en A.G de l'association ADESL-la Graine

L'adhésion est soumise à la validation par le comité d'agrément du prestataire ou professionnel.

Il existe 4 niveaux de cotisation, selon le statut du PROFESSIONNEL ou PRESTATAIRE accepteur de Graines en paiement :

- A) **PROFESSIONNEL non agriculteur** ç – à -dire une entreprise à but commercial quelle que soit la forme juridique. Le montant de la cotisation est fonction du nombre de salariés à temps plein selon le barème suivant : 1^{er} ETP = X €, puis du 2 -ème ETP au 10 -ème ETP + X/2 €/ETP et à partir du 11 ème ETP + X/4 €/ETP.
- B) **EXPLOITANTS AGRICOLES** qui ne commercialisent que leurs propres productions, la cotisation est gratuite.
- C) **ASSOCIATIONS à but non lucratif**, : Y € annuel ; cette adhésion vaut pour la structure elle-même et non pour les adhérents de la structure.
- D) **COLLECTIVITES LOCALES** : le montant de la cotisation est de : **100 € + Z centimes €/habitant**

Article 3 : Mise en circulation de la Graine et fonds de garantie

La **GRAINE** s'engage à mettre en circulation le montant total de Graines sous la forme de billets et/ou sous la forme de Graines numériques émises en fonction de la quantité de Graines que tous les acteurs du réseau de cette monnaie locale voudront mettre dans le circuit de circulation de la Graine en échangeant tour à tour des euros contre des Graines.

La monnaie Graine sera fournie aux adhérents par l'intermédiaire exclusif du bureau de change central et des bureaux de change secondaires dont la liste et les adresses sont mises à jour par tout moyen approprié (site web, courriel, affichage...).

Les euros récoltés lors de l'échange sont conservés dans un fonds de garantie auprès d'un établissement bancaire présentant des garanties éthiques.

Le fonds de garantie contient l'exacte contrepartie en euros du volume de Graines en circulation. Il n'y a donc pas de création monétaire à ce stade-là. Cependant, une convention signée avec la banque NEF stipule que la NEF pourra accorder des prêts à des projets fléchés par l'ADESL-La Graine, prêts d'un montant au moins du double du montant du fonds de garantie.

Les coupons ou billets dégradés peuvent être rapportés au Bureau de change central pour remplacement par des coupons neufs de valeur identique.

Article 4 : Modalités de règlement en Graines

Les adhérents d'ADESL en qualité de PRESTATAIRES ou PROFESSIONNELS s'engagent à accepter les Graines comme mode de paiement, exclusivement si elles leur sont présentées par un membre d'ADESL.

La qualité d'adhérent d'ADESL peut être vérifiée à tout moment sur les fichiers de l'association ADESL-la GRAINE.

À leur discrétion, les prestataires peuvent limiter le montant des paiements en Graine qu'ils acceptent et peuvent refuser l'une ou l'autre des formes monétaires de la Graine, billet ou numérique, mais en aucun cas les deux formes. S'ils refusent temporairement les paiements en Graine, ce refus doit être communiqué à la GRAINE et de plus clairement affiché et concerner tous leurs produits.

Article 5 : Modalités de circulation de la Graine dans l'économie locale et possible reconversion.

La GRAINE met tout en œuvre avec l'aide des PRESTATAIRES pour développer le plus possible la circulation de cette monnaie, du consommateur au prestataire, du prestataire au fournisseur ou au salarié du prestataire, en limitant le plus possible le retour vers le système bancaire fonctionnant avec la monnaie euro, ç-à-dire en essayant de limiter la reconversion.

Cependant, en cas de difficulté, les PRESTATAIRES et eux seuls ont la possibilité de reconvertir leurs Graines en euros, moyennant une commission de C % appliquée à la totalité du montant reconverti. Ils doivent pour cela s'adresser au bureau d'échange central où ils reçoivent une facture pour "Frais commerciaux", en contrepartie de cette commission.

Article 6 : Fonctionnement du Comité d'Agrément des PROFESSIONNELS et PRESTATAIRES

6.1 Composition du comité d'agrément

Le comité d'agrément est composé de 5 membres d'ADESL, 2 membres du CA et 3 membres pris parmi les adhérents volontaires, élus en Assemblée Générale, confirmés par le C.A. Le mandat est de 12 mois, renouvelable une fois.

Le Comité d'agrément peut coopter un spécialiste du secteur économique concerné par la demande d'agrément pour venir l'aider de façon temporaire.

6.2 Missions du comité

Le comité d'agrément est médiateur et garant de la conformité de l'agrément. Il a trois missions :

1. Examen et validation des dossiers de demandes d'agrément

L'agrément se fait sur la présentation d'un dossier comprenant la CHARTE des VALEURS de la GRAINE et la présente CONVENTION signées, ainsi que le paiement de la COTISATION. Le dossier comprend également une FICHE D'INSCRIPTION remplie par le prestataire qui vient étayer cette demande.

La durée de l'agrément est d'un an. Pour tous les prestataires, la reconduction sera tacite au bout d'un an, à la condition de réadhérer à la GRAINE, sauf si un problème est signalé au comité d'agrément.

Le comité justifie ses décisions d'une manière transparente et publique, sur simple demande. Sa décision est souveraine, un premier appel peut être effectué devant ce Comité, puis s'il y a maintien de la décision, un deuxième appel auprès de l'assemblée générale.

2. Examen, traitement et réponses aux demandes et observations venant des membres de l'association

Tout membre d'ADESL peut faire parvenir au comité d'agrément des observations sur les PRESTATAIRES ou PROFESSIONNELS. Le traitement de ces observations se fera dans une logique de dialogue avec le PRESTATAIRE ou PROFESSIONNEL concerné.

3. Mise en œuvre de visites auprès des producteurs

Ces visites ne se font pas dans une optique de sanction ni de jugement, mais visent à faire bénéficier le producteur d'un « effet miroir », d'un regard extérieur sur ses pratiques. Le producteur sera averti de la visite. Le Comité pourra rédiger une synthèse des visites, de façon non nominative, afin d'offrir à chacun une photographie du réseau de producteurs : les problèmes rencontrés, les points positifs, à améliorer, etc.

Article 7: Critères et engagements du PROFESSIONNEL ou PRESTATAIRE

UN PROFESSIONNEL ou PRESTATAIRE doit être juridiquement domicilié dans le département de l'Hérault et/ou y entretenir des relations économiques importantes. Il doit satisfaire à 4 CRITERES repris et précisés par lui dans la FICHE D'INSCRIPTION :

- **L' ancrage local,**
- **Les bonnes pratiques et engagements dans les domaines écologique et social.**
- **Eviter le plus possible la reconversion de Graines en Euros, en s'engageant à écouler une partie de ses Graines chez au moins un professionnel faisant partie du réseau dès leur première année d'adhésion, sauf impossibilité majeure.**
- **La mention de leur appartenance au réseau de La Graine sur leurs supports de communication :** lettres d'information, réseaux sociaux....

Article 8. LITIGE

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de

conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal judiciaire de Montpellier auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait à *Montpellier*, le

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties

LE PROFESSIONNEL ou PRESTATAIRE :

L'ADESL-LA

GRAINE :

Nom, prénom, qualité :

Nom, prénom, qualité :

MONTANTS DES COTISATIONS et autres COMMISSIONS

appliqués à partir du 1 avril 2023.

X = Montant de la cotisation PROFESSIONNEL.LE ou PRESTATAIRE :

pour le 1^{er} ETP = 40 €

X/2 = 20 € du 2^{ème} au 10^{ème} ETP

X/4 = 10 € à partir du 11^{ème} ETP

Y = montant de la cotisation ASSOCIATION :

Y= 40 €

Z = Montant de la cotisation appliquée aux COLLECTIVITES LOCALES :

Z= 100 € + 0,02 €/habitant

C = Taux de reconversion Graines contre € :

C varie en fonction du statut du professionnel ou prestataire ; il peut être ramené à 0% dans certains cas